

# GARDIEN DE LA PAIX

**Tout-en-un**

Catégorie B



Toutes les connaissances théoriques



Méthodologie et conseils



Annales commentées et corrigées



L'indispensable pour l'oral



Tout savoir sur l'après-concours

Julien Burgos  
Matthieu Dubost  
Charlotte Renard  
Mathieux Roussel



# Le cas pratique<sup>1</sup>

- Durée : 2 heures.
- Noté sur 20 points, avec note éliminatoire inférieure ou égale à 5/20.
- Coefficient 4 pour les externes et coefficient 5 pour les internes.

## I. Méthodologie

L'épreuve consiste, à partir d'un dossier documentaire, en une résolution d'un ou de plusieurs cas pratiques fondé(s) sur des mises en situations guidées par des questions. Lors de l'épreuve de cas pratique, plusieurs types de questions peuvent être posés aux candidats, et notamment des questions qui interrogent leurs actions face à une situation, et des questions qui leur demandent leur point de vue en tant que gardien de la paix sur une thématique. Dans le cas où il y aurait plusieurs cas pratiques, le type de question posé peut différer.

Cette épreuve est destinée à évaluer les capacités rédactionnelles, de compréhension d'une situation professionnelle, d'analyse et de synthèse des candidats ainsi que leur faculté à se projeter dans les missions du corps.

### A. Mise en situation opérationnelle du candidat

Les réponses aux questions qui interrogent le futur gardien de la paix sur ses réactions face à une situation concrète se doivent d'être organisées avec la plus grande rigueur et justifiées. Il est attendu du candidat qu'il donne la conduite à tenir qui s'inscrit bien évidemment dans un cadre légal et qui témoigne de la bonne moralité, de la faculté d'analyse opérationnelle et de la capacité à faire face à une situation dégradée, ou non, du gardien de la paix.

---

1. Chapitre rédigé par Mathieux Roussel et Julien Burgos. Le premier est enseignant en bac pro « métiers de la sécurité », chargé de travaux dirigés en droit administratif à l'université Lyon II et formateur à l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers. Il est également délégué du procureur de la République, près le tribunal judiciaire de Roanne. Julien Burgos est gardien de la paix, successivement affecté en groupe départemental d'intervention, puis en centre d'information et de commandement interdépartemental.

Certaines de ces actions à mener se retrouvent dans de nombreuses situations comme le souci du compte rendu à la station directrice (CIC, dont l'indicatif radio est le plus souvent TN00), ou encore la mise en sécurité de la victime, de l'auteur, des collègues et des tiers. Il est primordial d'avoir une attention particulière pour la victime, et de la prendre en compte.

De manière générale, **une réponse claire, et ordonnée** s'organise en 4 ou 5 paragraphes :

**Premier paragraphe : rappel de la situation proposée**

① *Pronom personnel « nous », temps du présent*

**Deuxième paragraphe : description des actions immédiatement engagées et justifiées**

① *Il sera nécessaire d'utiliser, dès ce paragraphe, la première personne du singulier. En effet, ce qui est évalué, ce sont les dispositions que va prendre le candidat, personnellement. Il ne s'agit pas d'une dissertation à proprement parler, ou l'emploi de la première personne du pluriel serait pleinement justifié.*

Veillez à utiliser des connecteurs ou liens logiques. Des conjonctions de coordination également.

Exemple de trame syntaxique pour le paragraphe : « *La situation présentement exposée, dans laquelle [résumé de la situation professionnelle], je décide immédiatement de [1<sup>re</sup> chose que vous faites pour y répondre]. En effet, d'après [texte réglementaire ou légal, ou autre document], [le citer].*

*En outre, conformément à [inclure un texte ou un document mentionnant la conduite à tenir particulière du policier, le cas échéant], je, [résumer l'action que vous décidez de faire]. »*

Ce deuxième paragraphe peut être caractérisé de syllogisme, raisonnement philosophique et juridique (fait, texte, action), « amélioré ».

**Troisième paragraphe : description de l'infraction commise**

Il s'agit de la **nommer**, de la **qualifier** (crime, délit ou contravention), de mentionner la **juridiction** compétente, en prenant le soin de tout justifier.

**Quatrième paragraphe** : rappel des **sanctions** encourues et de **l'action** que vous mettez en œuvre pour mettre fin à la situation, ou pour entamer une procédure judiciaire (interpellation de l'article 73 du code de procédure pénale, menottage de l'article 803, verbalisation...).

**Cinquième paragraphe** : **bilan** de la mission et, notamment de la suite judiciaire réalisée par le gardien (procès-verbal, gestion d'évènement...).

① *Parfois, les troisièmes et quatrièmes paragraphes peuvent n'en faire qu'un. À la libre appréciation du candidat.*

## B. Expression du point de vue d'un candidat

Il sera, de nouveau, nécessaire d'être **organisé** et de proposer une réponse construite. S'il est nécessaire de donner une **opinion**, le candidat ne devra toutefois **pas se montrer « polémique »** dans ses propos. Il devra toujours être **nuancé** :

- premier paragraphe : **reprise du sujet** après avoir rédigé une **accroche** (citation, contextualisation spatio-temporelle) puis annonce de votre point de vue ;
- deuxième paragraphe : votre **argumentation** pour justifier votre point de vue agrémentée d'exemples concrets et précis ;
- troisième paragraphe : **conclusion** et éventuellement une ouverture.

## II. Connaissances indispensables

Pour répondre au mieux aux problématiques, certains éléments paraissent indispensables à connaître, et notamment en droit pénal et en déontologie policière.

### A. Éléments de droit pénal

Les éléments à prioriser dans vos connaissances du point de vue du droit pénal relèvent de la connaissance de la notion d'infraction, des cadres d'enquête, de la complicité, de la tentative, du menottage, et des contrôles d'identité.

#### 1) L'infraction

De manière générale on entend par infraction, toute transgression volontaire, ou involontaire, par action et par omission de la loi pénale.

##### *a) Les éléments constitutifs de l'infraction*

L'infraction est prévue et réprimée par la loi et expose son auteur à une peine ou une mesure de privative de liberté ou pécuniaire.

Les infractions sont classées en crimes, délits et contraventions, en fonction de leur gravité.

Toutes les infractions comportent trois éléments constitutifs : un élément légal, un élément matériel et un élément moral. Pour que l'infraction existe, il faut que ces trois éléments soient réunis.

**L'élément légal** : sans texte légal ou réglementaire prévoyant l'infraction, celle-ci n'existe pas, même si l'acte commis trouble l'ordre public. Il s'agit du principe de légalité de la loi pénale.

**L'élément matériel** : il est indispensable que l'auteur commette un acte : c'est l'élément matériel de l'infraction. Il peut s'agir d'une commission, lorsqu'il y a réalisation d'un acte expressément interdit par la loi (exemples : outrage, vol, homicide volontaire, violences...). Lorsque l'auteur d'une infraction n'exécute pas un commandement de la

loi, on dit qu'il commet une infraction par omission (ne pas présenter ses enfants dans le cadre de l'autorité parentale conjointe).

En effet, la loi prévoit certaines obligations d'agir, et sanctionne ainsi, par exemple, l'omission de porter secours aux personnes en péril.

Pour que l'infraction soit réalisée, il faut la réunion de trois conditions :

- un fait générateur ;
- un dommage ;
- un lien de causalité entre l'action et le résultat.

Ces trois conditions sont exactement les mêmes que pour la démonstration d'une faute civile, et l'engagement de la responsabilité civile. Le raisonnement est propre au droit privé.

Les crimes et les délits sont prévus par des lois, et les contraventions par des règlements (décrets, arrêtés), conformément aux articles 34 et 37 de la Constitution du 04 octobre 1958.

**L'élément moral**, c'est-à-dire qu'il faut que l'auteur ait agi de sa propre volonté et en toute connaissance de cause, sachant que l'acte est interdit ou prescrit par la loi. Vigilance cependant, il n'y a pas d'élément moral pour la caractérisation des contraventions.

Une infraction = 3 éléments constitutifs (légal, matériel, moral)

### ***b) La classification tripartite des infractions***

**Les crimes** : il s'agit de l'infraction la plus grave, jugée par une **cour d'assises**. Ils peuvent être sanctionnés des peines criminelles suivantes :

- la réclusion criminelle ou la détention criminelle à perpétuité ;
- la réclusion criminelle ou la détention criminelle pouvant aller de 10 ans à 30 ans au plus.

**Les délits** : jugés par le tribunal correctionnel et peut être sanctionnés d'une ou plusieurs peines correctionnelles suivantes :

- l'emprisonnement jusqu'à 10 ans maximum ;
- l'amende 3 750 euros minimum.

**Les contraventions** : jugées par le tribunal de police et sanctionnées des peines contraventionnelles suivantes :

- l'amende jusqu'à pour une contravention de :
  - 1<sup>re</sup> classe : 38 euros au plus ;
  - 2<sup>e</sup> classe : 150 euros au plus ;
  - 3<sup>e</sup> classe : 450 euros au plus ;
  - 4<sup>e</sup> classe : 750 euros au plus ;
  - 5<sup>e</sup> classe : 1 500 euros au plus et 3 000 euros en cas de récidive.

Ces trois catégories d'infractions sont discriminées que par le biais des peines qui sont rattachées.

3 types d'infractions : crimes, délits et contraventions

## **2) Les cadres d'enquête**

### ***a) Introduction***

La police judiciaire consiste à constater les infractions, à en rassembler les preuves et à en rechercher les auteurs.

Plusieurs types d'enquête permettent de réaliser cet objectif : s'accomplissent au cours de l'enquête.

Les articles 14 et 17 du code de procédure pénale mentionnent trois cadres juridiques d'enquête dans lesquels s'exerce la mission de police judiciaire :

- l'enquête de flagrance ;
- l'enquête préliminaire ;
- la commission rogatoire.

Certains auteurs distinguent également les enquêtes de découverte des causes de la mort et de disparition inquiétante de personnes.

### ***b) L'enquête de flagrance***

L'article 53 du code de procédure pénale dispose qu'« est qualifié crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit. »

En outre, substantiellement, la flagrance désigne une enquête se rapportant à un crime ou un délit qui se commet actuellement ou vient de se commettre.

L'enquête de flagrance menée à la suite de la constatation d'un crime ou d'un délit flagrant, d'une plainte, ou d'une dénonciation et ne peut se poursuivre pendant plus de huit jours.

L'enquête de flagrance donne aux officiers de police judiciaire des pouvoirs élargis, dont la coercition. En effet, la notion d'urgence dans de telles procédures justifie un cadre spécifique.

### ***c) L'enquête préliminaire***

Au titre de l'article 75 du code de procédure pénale, « Les officiers de police judiciaire et, sous le contrôle de ceux-ci, les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 procèdent à des enquêtes préliminaires soit sur les instructions du procureur de la République, soit d'office. »

Lorsque le policier n'est plus dans le délai de l'enquête de flagrance de huit jours, il bascule en enquête préliminaire.

Cadre d'enquête est destiné également à obtenir les premiers renseignements, pour permettre au procureur de la République d'apprécier l'opportunité des poursuites. Elle est diligentée par les officiers de police judiciaire ou agent de police judiciaire, soit à la demande du parquet, soit d'initiative. Elle est également caractérisée par l'absence de coercition.

Tous les crimes, délits et contraventions peuvent faire l'objet d'une enquête préliminaire, là où seuls les crimes et délits punis d'une peine d'emprisonnement peuvent donner lieu à l'ouverture d'une enquête de flagrance.

#### **d) La commission rogatoire**

Lorsque les actes de procédure restant à effectuer sont encore importants et que la durée de l'enquête de flagrant délit touche à sa fin, le procureur de la république peut saisir un juge d'instruction afin que celui-ci ouvre une information judiciaire. Cette ouverture d'information est obligatoire en cas de crime.

Le juge d'instruction peut l'ouvrir de sa propre autorité lorsqu'une plainte avec constitution de partie civile est déposée.

Le juge d'instruction, n'a pas toujours la possibilité matérielle de réaliser tous les actes ou recherches de l'instruction. Il délègue alors une partie de ses pouvoirs à un OPI, par le biais d'une commission rogatoire, en y prescrivant les actes souhaités.

3 types d'enquête :

- enquête de flagrance (– de 8 jours)
- enquête préliminaire
- commission rogatoire (obligatoire en cas de crime ou de constitution de partie civile)

### **3) La complicité**

#### **a) Définition**

L'article 121-7 du code pénal définit le complice d'un crime ou d'un délit comme étant « la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation. Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre ».

En outre, la complicité consiste en l'entente momentanée entre deux ou plusieurs personnes dans le but d'accomplir une infraction déterminée.

Le coauteur est celui qui réalise tous les éléments constitutifs de l'infraction. La jurisprudence étend cette qualité à celui qui a juste apporté son aide ou assistance mais qui est présent au moment des faits.

#### **b) Les conditions**

La complicité punissable exige la réunion de trois conditions :

- un fait principal punissable : on ne peut concevoir de répression pour les complices si l'auteur lui-même n'a pas commis d'acte contraire à la loi ;
- une participation à l'infraction ;
- une intention de participer à cette infraction : le complice doit avoir participé sciemment à l'infraction et en connaissance de cause.

En outre, il s'agit de respecter le triptyque des éléments constitutifs de l'infraction, mais adaptée à la situation précise de la complicité.

### **c) La répression**

L'article 121-6 du code pénal prévoit que le complice d'une infraction est puni comme l'auteur.

## **4) La tentative**

### **a) Définition**

L'article 121-4 du code pénal donne une définition de l'auteur d'une infraction. Il dispose que l'auteur est la personne :

- soit qui commet les faits incriminés ;
- soit qui tente de commettre un crime ou, dans les cas prévus par la loi, un délit.

S'agissant de la tentative, l'article 121-5 du code pénal précise : « Qu'elle est constituée dès lorsque, manifestée par un commencement d'exécution, elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. »

### **b) Les conditions de la tentative**

Pour que la tentative existe, il est nécessaire de remplir trois conditions :

- **l'intention coupable** : c'est la volonté de commettre l'infraction ;
- **le commencement de l'exécution** : il s'agit de l'acte qui tend directement au délit lorsqu'il a été accompli avec l'intention de le commettre ;
- **l'absence de désistement volontaire** : qui consiste à renoncer de sa propre volonté à la commission de l'infraction.

La tentative est caractérisée même si l'infraction a été interrompue par une cause étrangère à la volonté de l'auteur, comme l'arrivée de la police, si les éléments susmentionnés sont réunis.

### **c) Quelques exemples**

Par exemple, constituent des tentatives de vol :

- le fait de tenter d'ouvrir un coffre-fort en tentant les combinaisons possibles ;
- le fait d'ouvrir la portière et de s'installer au volant d'une voiture sans l'autorisation de ses propriétaires...

### **d) La tentative infructueuse**

La tentative est infructueuse quand l'auteur accomplit tous les actes d'exécution sans parvenir au résultat recherché.

- **l'infraction manquée** : une réalisation complétée qui ne réussit pas (par exemple le fait de « rater » sa cible, lors de l'utilisation d'une arme à feu) ;
- **l'infraction impossible** : le résultat n'est pas possible du fait d'une impossibilité ignorée de l'auteur (par exemple, un homme tire sur un cadavre sans savoir que la personne est décédée) ;



### ***e) La répression***

La répression de la tentative est définie à l'article 121-4 du CP :

- toute tentative d'un crime est punissable ;
- la tentative de délit n'est punissable que dans les cas prévus par la loi ;
- la tentative de contravention n'est pas punissable ;
- l'infraction impossible est punie comme l'infraction tentée.

La peine encourue est la même que celle prévue pour l'infraction consommée

Les trois conditions de la tentative :

- l'intention coupable ;
- le commencement de l'exécution ;
- l'absence de désistement volontaire.

## **5) Le menottage**

Selon l'article 803 du code de procédure pénale « nul ne peut être soumis au port de menottes ou des entraves que s'il est considéré comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite ».

Le menottage est une mesure de sûreté utilisée par les policiers qui ne peut en aucun cas être systématique, conformément aux dispositions énoncées dans l'article R 343-17 du code de la sécurité intérieure. Il s'agit d'un véritable élément de la déontologie policière. Elle exige l'usage d'un discernement absolu.

Une vigilance particulière est de rigueur en ce qui concerne :

- les mineurs ;
- les personnes qui se sont volontairement constituées prisonnières ;
- celles dont l'âge ou l'état de santé réduit la capacité de mouvement.

Il est exclu d'utiliser des menottes à l'encontre de simples témoins.

## **6) Le contrôle d'identité**

La dénomination « contrôle d'identité » est générique et plusieurs types d'opérations peuvent en réalité exister.

### ***a) Le recueil d'identité***

Le recueil d'identité permet de demander l'identité à une personne sans pouvoir exiger de celui-ci un document justificatif. Les fonctionnaires se fondent sur la bonne foi de l'individu.

Le recueil d'identité concerne les personnes susceptibles de jouer un rôle mais n'ayant pas commis d'infraction. C'est l'exemple d'un témoin.

### ***b) Le relevé d'identité***

Le relevé d'identité d'une personne est une opération de nature judiciaire qui suit la commission d'une infraction.